

# S I S

## SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES INGÉNIEURS, SCIENTIFIQUES ET TECHNICIENS EN SOUDAGE

### STATUTS

#### Préambule

Dans la suite du texte on entendra par « Conseil » l'expression « Conseil d'Administration de l'Association », par « Bureau » l'expression « Bureau du Conseil d'Administration ».

#### TITRE I

##### *Dénomination - Objet - Siège – Durée*

**ARTICLE 1** - Il est formé, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, entre tous ceux qui adhèrent aux présents Statuts, une Association qui prend la dénomination de **SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES INGÉNIEURS, SCIENTIFIQUES ET TECHNICIENS EN SOUDAGE**, par abréviation SIS.

Le siège social de cette Association est fixé à Villepinte : **Z.I. PARIS NORD II – 90, rue des Vanesses - 93420 Villepinte (France)**, ou en tout autre lieu de la région Ile de France sur simple décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 2** - La SIS a pour but de rassembler et diffuser les connaissances et les savoir-faire dans le domaine du soudage et de son environnement, par la promotion et l'organisation des échanges scientifiques et techniques entre toutes les personnes physiques et morales concernées.

Par "soudage" il faut comprendre tout ce qui se rapporte à l'assemblage, au coupage et au traitement de surface de tous les types de matériaux par des procédés "ad hoc", à savoir soudage, brasage tendre et fort, coupage thermique, projection à chaud, collage, micro-soudage, y compris les domaines connexes tels que l'assurance de la qualité, les essais non destructifs, les contrôles, l'hygiène et la sécurité, la normalisation, la conception et la fabrication.

Pour atteindre ce but, l'Association utilise toutes les formes d'activité qui peuvent lui paraître nécessaires, notamment :

- elle organise des réunions périodiques de ses Membres,
- elle fait connaître leurs travaux par des communications verbales ou écrites,
- elle institue des Comités Techniques et des Groupes Régionaux chargés de rassembler des membres spécialistes d'une question ou habitant une même région,
- elle entretient des relations avec les associations françaises ou étrangères ayant des buts analogues, ou en harmonie avec les siens,
- elle réunit ou facilite la collecte de tous les renseignements et documents techniques intéressant ses Membres.

**ARTICLE 3** - La durée de l'Association est illimitée.

#### TITRE II

##### *Composition de l'Association – Cotisations*

**ARTICLE 4** - L'Association se compose de :

- Membres Titulaires ;
- Membres Bienfaiteurs ;
- Membre Bienfaiteur Privilégié ;
- Membres d'Honneur ;
- Membres Émérites.

**ARTICLE 5** – Sont Membres Titulaires les personnes, morales ou physiques, qui participent à la vie active de l'Association, qui adhèrent aux objectifs de l'Association décrits à l'article 2, et qui s'engagent à apporter leur contribution à la réalisation de ces objectifs.

Sont Membres Bienfaiteurs les personnes, morales ou physiques, donatrices ou mécènes de l'Association qui l'aident dans ses moyens d'action.

Pour être Membre Titulaire ou Membre Bienfaiteur, il faut avoir été agréé par le Conseil d'Administration.

Pour son implication particulière et sa participation marquée aux activités et au développement de l'Association, l'association "Institut de Soudure" est nommée unique Membre Bienfaiteur Privilégié.

En outre, peuvent être nommées Membres d'Honneur par le Conseil d'Administration les personnes physiques ayant rendu des services particuliers, ou qui peuvent éclairer l'Association de leurs conseils, participer à ses travaux et faciliter sa tâche. Le Conseil peut nommer à titre exceptionnel Président d'Honneur un ancien Président répondant à ces critères.

Le Conseil a, enfin, la possibilité de nommer Membre Émérite tout Membre Titulaire qui a apporté ou apporte une contribution marquée à la vie de l'Association.

**ARTICLE 6** - Les Membres Titulaires s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le Conseil, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Membres d'Honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Les cotisations sont payables par les Membres de l'Association dans le mois de leur admission et, ensuite, chaque année avant le 1er mars.

**ARTICLE 7** - La qualité de Membre de l'Association se perd :

- par la démission, qui doit être remise avant la fin de chaque année pour que la cotisation de l'année suivante ne soit pas exigible,
- par la radiation prononcée par le Conseil soit pour défaut de paiement de la cotisation soit pour motifs graves, l'intéressé étant toutefois préalablement entendu dans ses explications.

**ARTICLE 8** - Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des Membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

### **TITRE III**

#### ***Administration et fonctionnement***

**ARTICLE 9** - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et de 15 membres au plus, pris parmi les Membres Titulaires ou le Membre Bienfaiteur Privilégié et jouissant de leurs droits civils et civiques.

L'Institut de Soudure, Membre Bienfaiteur Privilégié, bénéficie de trois mandats d'Administrateur au sein du Conseil. L'Institut de Soudure nomme ses trois représentants, membres du Conseil, pour trois ans, chacun ayant un droit de vote équivalent à cinq voix, excepté pour l'élection du Bureau pour laquelle chaque membre du Conseil bénéficie d'une seule voix.

Les autres membres du Conseil sont élus pour trois ans à la majorité relative par l'universalité des Membres Titulaires. Sont éligibles les Membres Titulaires non salariés du Membre Bienfaiteur Privilégié ou de ses filiales majoritaires. Ils sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année, suivant un ordre de roulement, déterminé pour la première fois par tirage au sort, puis d'après l'ancienneté des nominations.

Chaque année, dans la séance qui suit le renouvellement annuel du tiers de ses membres, le Conseil élit les membres de son Bureau, qui sont pris dans son sein. Le Bureau comprend :

- un Président, qui prend le titre de Président de la Société,
- un Vice-président au moins et quatre au plus, dont un prend le titre de Premier Vice-président,
- un Trésorier,

Ils sont rééligibles.

En cas de vacances entre deux Assemblées Générales, le Conseil se complète à son choix, s'il le juge utile, ces nominations devant être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. La durée du mandat du membre remplaçant correspond au temps restant à courir du mandat du membre remplacé.

Les fonctions de membres du Conseil et de membres du Bureau sont gratuites ; ces membres ne peuvent donc, de ce fait, recevoir aucune rémunération indirecte quelle qu'en soit la nature.

**ARTICLE 10** - Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

La présence ou la représentation d'un tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances du Conseil. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par un autre membre du Conseil. Les copies ou extraits sont certifiés par le Président ou par deux membres du Conseil.

**ARTICLE 11** - Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou formaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délègue à cet effet, à un ou plusieurs de ses membres ou à toute personne qu'il désigne, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions.

**ARTICLE 12** - Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- le Premier Vice-président ou à défaut l'un des Vice-présidents remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci,
- le Trésorier tient les comptes de l'Association et effectue ses recettes ; il règle les dépenses ordonnancées par le Conseil ou par le Président ; il procède, après autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance ou décharge de tous titres et sommes reçues.

**ARTICLE 13** – Le Conseil peut nommer un Secrétaire Général pour assurer, sous l'autorité du Président, le fonctionnement courant de l'Association. En particulier il est chargé du suivi des activités du secrétariat, de la préparation technique des réunions et de l'établissement des comptes rendus et rapports techniques ; il assure également les convocations, l'organisation des séances, la rédaction des procès-verbaux et, d'une façon générale toutes les fonctions ordinairement attachées à ce titre ; il assure la conservation des archives de l'Association. Il assiste aux réunions du Conseil et du Bureau avec voix consultative.

## **TITRE IV**

### *Assemblées Générales*

**ARTICLE 14** – Tant pour les Assemblées Générales Ordinaires qu'Extraordinaires :

- L'Assemblée se compose des Membres Bienfaiteurs, Bienfaiteur Privilégié, d'Honneur, et Titulaires de l'Association.
- Chaque Membre de l'Assemblée a une voix,
- Nul ne peut voter par mandat aux Assemblées Générales.

**ARTICLE 15** - Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit dans le premier semestre de chaque année et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil, ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

L'avis de convocation indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion, ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour. Cet ordre du jour est arrêté par le Conseil. Son bureau est celui du Conseil.

L'Assemblée entend le rapport du Conseil sur la gestion, sur la situation morale de l'Association, et sur la situation financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil.

Elle est appelée notamment à délibérer sur toutes les questions relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, et à tous emprunts, aux baux excédant 9 années, à l'aliénation totale ou partielle du fonds social.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des Membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

**ARTICLE 16** - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Ses résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

L'avis de convocation indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion, ainsi que les questions et résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cet ordre du jour est arrêté par le Conseil. Son bureau est celui du Conseil.

**ARTICLE 17** - Les délibérations et résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le Président et l'un des membres composant le Bureau.

Il est tenu une feuille de présence. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

**TITRE V**

***Ressources annuelles – Epargne***

**ARTICLE 18** - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) des cotisations de ses Membres,
- 2°) des subventions et dons manuels autorisés qui pourront lui être octroyés,
- 3°) des montants des frais d'inscription pour les manifestations qu'elle pourra organiser, seule ou en participation,
- 4°) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

**ARTICLE 19** - Le Conseil peut réaliser des placements financiers destinés à une bonne gestion des excédents de trésorerie et à la constitution d'une épargne de précaution.

Les placements seront choisis par le Conseil sur proposition du trésorier parmi les produits suivants : livret A, titres de créances, SICAV et FCP en privilégiant ceux spécialement adaptés aux associations en particulier sur le plan fiscal.

**TITRE VI**

***Dissolution – Publication***

**ARTICLE 20** - La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions fixées par l'article 16 ci-dessus.

L'Assemblée Générale prononçant la dissolution peut prendre toutes décisions utiles concernant la dévolution des biens appartenant à l'Association.

**ARTICLE 21** - Le Conseil d'Administration remplira les formalités prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à son Président.